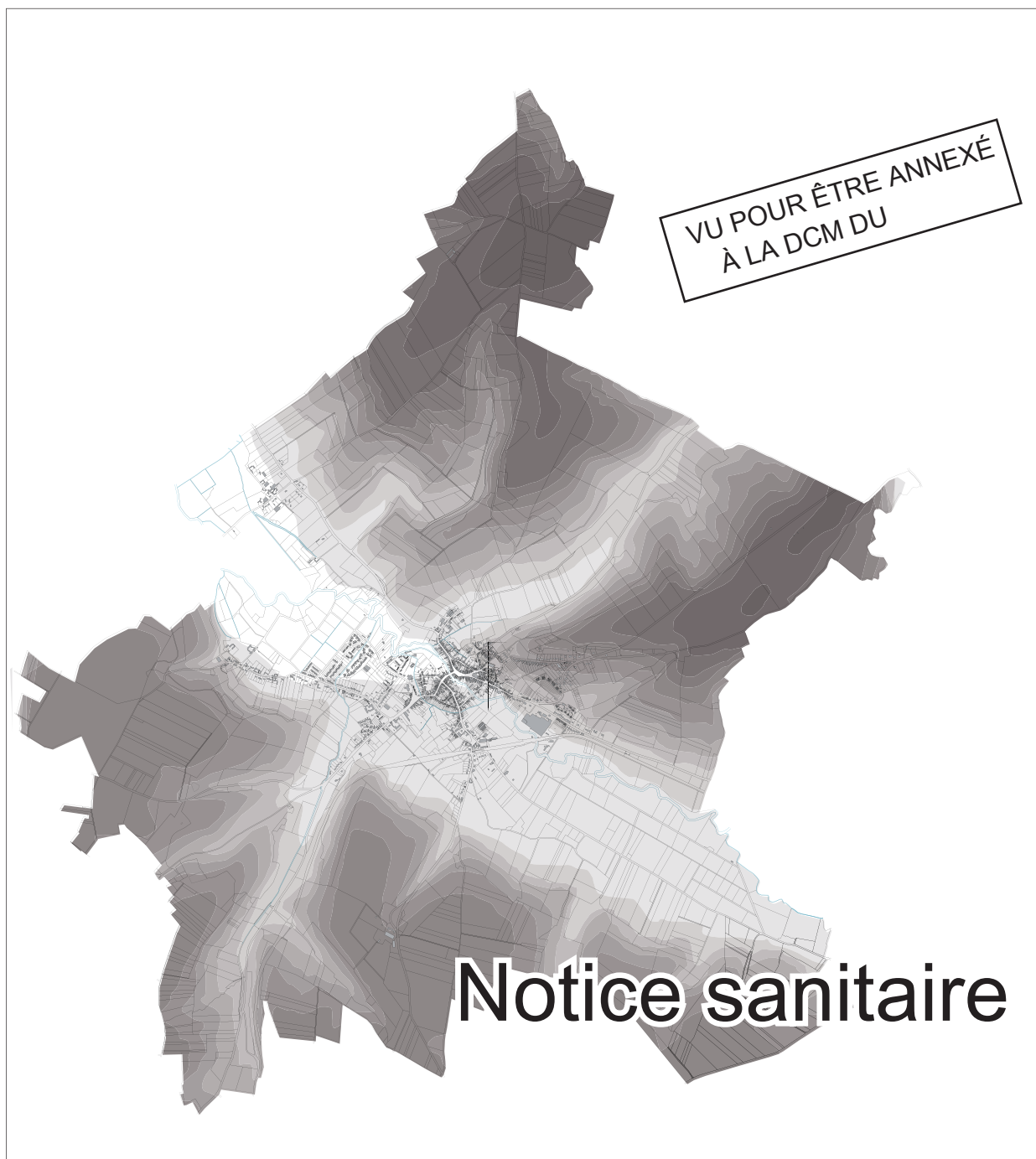


Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d' Auxi le Château



Prescrit le : 19 Octobre 2005

Arrêté le : 11 Janvier 2011

Approuvé le :

EAC

Etudes & Cartographie

6/8 rue Léon Trulin
59 000 Lille
Tél : 03 20 51 94 95
Fax : 03 20 51 94 90

L'eau potable

La commune d'Auxi est compétente en matière de distribution d'eau potable. Le service de l'eau est délégué au groupe Véolia.

Le patrimoine du service est constitué de :

- 1 installation de production d'une capacité totale de 1800m³ par jour. L'eau est captée à la station de pompage sur le territoire communal (située rue de Buire au nord du bourg).
- 1 réservoir d'une capacité totale de stockage de 600 m³ (il est situé au dessus de la rue de Noeux)
- 60 km de canalisations et de branchements.

Caractéristiques de la nappe :

La nappe de la craie est située entre les profondeurs suivantes :

Toit de la nappe : -20 mètres

Niveau d'alerte : -30 mètres

Profondeur totale : -90 mètres

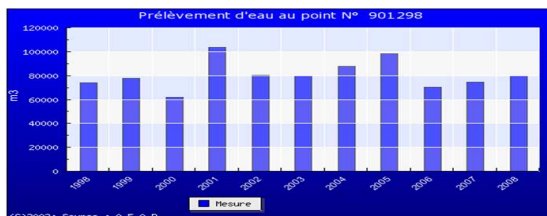
Prélèvements entre -20 et -30 m : eau souterraines non influencée.

Le captage d'eau est protégé par arrêté de déclaration d'utilité publique du 05 juin 1981. Les débits autorisés sont :

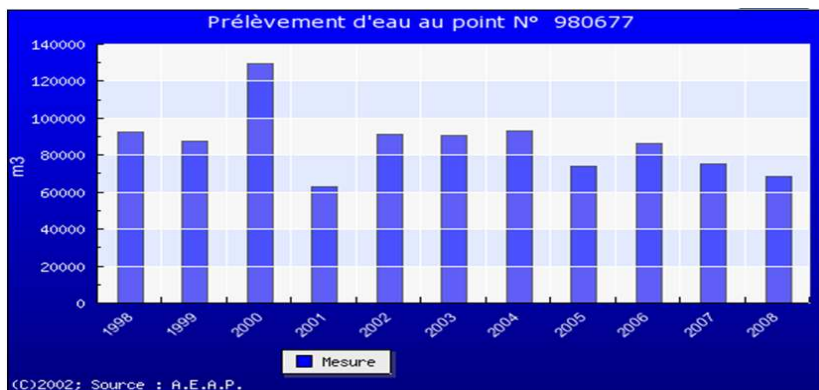
Débit horaire : 100 m³/h

Débit journalier : 1 000 m³/j

Débit annuel : 240 000 m³/an



volumes prélevés au point F1 (véolia ; eau potable Auxi) source : agence de l'eau



volumes prélevés au point F2 (véolia ; eau potable Auxi) source : agence de l'eau

Les prélèvements restent conformes (en deçà des volumes autorisés) à l'arrêté de DUP.

Les volumes : (source : rapport véolia pour l'année 2008)

	2004	2005	2006	2007	2008	N/N-1
Volumes prélevés	180 214	172 318	153 693	149 773	148 221	-1%
Volumes vendus à d'autres services d'eau potable	10 015	8 818	8 488	10 928	10 603	-3%
Volumes mis en distribution	170 199	163 500	145 205	138 845	137 618	-0.9%

- ⇒ une partie de l'eau pompée à Auxi est revendue à Willencourt.
- ⇒ La consommation communale est en baisse
- ⇒ Les prélèvements sont inférieurs aux volumes autorisés.

L'ensemble des secteurs urbanisés de la commune de Auxi-le-Château est desservi par le réseau d'eau potable, ce réseau ayant une capacité plus ou moins forte (diamètre des conduites) suivant les secteurs.

Le réseau d'eau potable est de qualité relativement satisfaisante, son rendement étant supérieur à la moyenne départementale : il est en effet de 81,1 %

La qualité de l'eau servie à Auxi-le-Château est conforme aux législations en vigueur.

Par ailleurs, l'entreprise Thissenkrupp Sofedit procède également à des prélèvements d'eau souterraine en deux points (distincts des prélèvements d'eau potable de la commune). Les prélèvements sont beaucoup moins réguliers que ceux nécessaires à la distribution d'eau potable pour la commune.

Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE

L'AGRICULTURE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

Officier de la Légion d'Honneur

Déclaration d'Utilité Publique

VU la délibération en date du 15 Novembre 1978 par laquelle le
Conseil Municipal d'AUXI LE CHATEAU

1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité
publique des travaux de protection du captage situé sur le territoire
d'AUXI LE CHATEAU ;

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers
des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir été causés par
la dérivation des eaux ;

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène pu-
blique en date du 10/11/1976 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 Avril
1980 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire à
laquelle il a été procédé du 7 Octobre au 5 Novembre 1980 conformément à
l'arrêté préfectoral en date du 28 Mai 1980 dans la commune d'AUXI LE CHATEAU ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non do-
maniales ;

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes
législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes
réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701
du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la pro-
cédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermi-
nation des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant
dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328
du 31 Décembre 1975 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

.../...

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral 03/10/785 du 21 Janvier 1980 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU ;

ARTICLE 2 - La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par la commune d'AUXI LE CHATEAU

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par la commune ne pourra excéder :

100 m3/Heure

1 000 m3/jour

240 000 m3/an

.../...

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 15 Novembre 1978, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaire devront être soumis par la commune à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961. modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du Plan Parcelaire joint.

ARTICLE 7 -

71 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

72 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

721 - sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ;

.../...

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ;
- le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

722 - sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

.../...

723 - Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le PREFET DU PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

73 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

731 - sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures.

732 - Peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET DU PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

74 - Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent provoquer une altération du tapis végétal qui doit conserver son rôle de filtre.

ARTICLE 8 - Les périmètres de protection

- 1) immédiate devra être clôturé ;
- 2) rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux ;

Ces opérations dont il sera dressé procès-verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M. le Maire de la commune.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Maire de la commune pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le PREFET du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place - B. P. 912 - 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

101 - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

.../...

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder trois ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

102 - Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

103 - L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le PREFET du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- l'avis de la collectivité propriétaire des installations de pompage ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

.../...

Il aura à fournir les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 72.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 - En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1969.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions accordées à concurrence de 70 % par l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans la limite du plafond fixé par la convention à passer avec la commune.

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera

- a) d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du PAS DE CALAIS

.../...

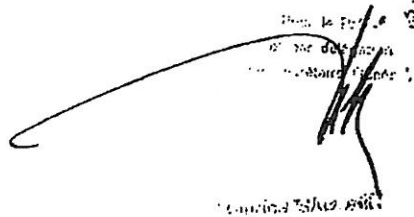
ARTICLE 16 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et M. le Maire
d'AUXI LE CHATEAU

sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
dont ampliation sera adressée à

- M. le Secrétaire Général du PAS DE CALAIS
- M. le Maire d'AUXI LE CHATEAU
- M. le Directeur du Bureau ACE ACA
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture

ARRAS, le

6 5 1981


M. le Secrétaire Général
M. le Maire d'Auxi-le-Château
M. le Directeur du Bureau ACE ACA
M. l'Ingénieur en Chef des Mines
M. le Directeur Départemental de l'Equipement
M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : AUXI LE CHATEAU

N° B.R.G.M. : 00248X0006

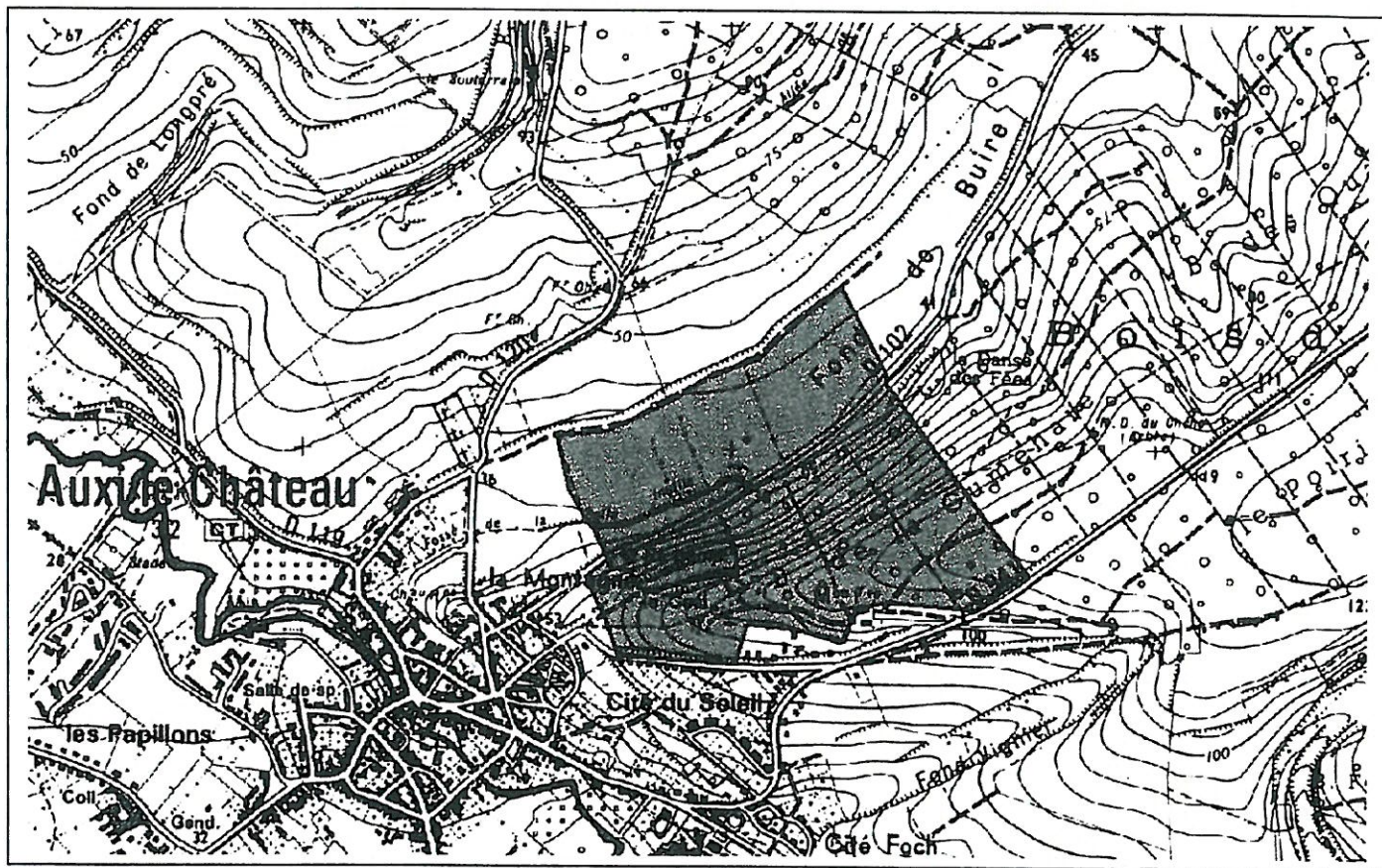
Arrêté de D.U.P. : 05/06/81

Publication aux hypothèques : 08/09/87

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 31/03/03

—— Périmètre de protection rapprochée

—— Périmètre de protection éloignée



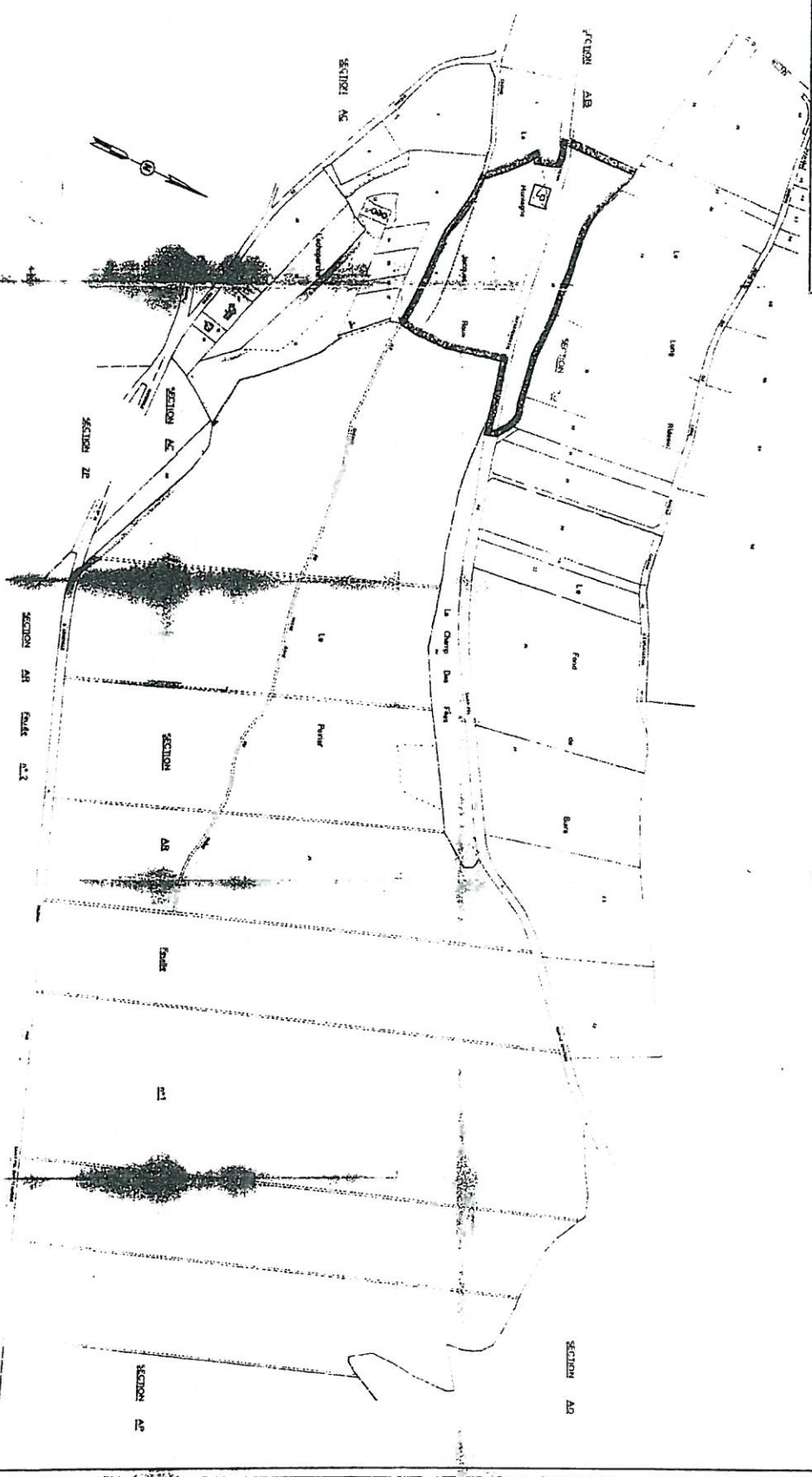
**INSTALLATION DES PERIMETRES
 DE
 PROTECTION DES POINTS D'EAU**

Captage
 de la
 commune
 d'ALOU-LE-CHATEAU

PLAN PARCELLAIRE

DUP du 05/06/84

ÉCHELLE : 1/2000	DATE DE L'ÉTABLISSEMENT :
AMÉNAGEMENT :	PROJETÉ EN POSITION :
PROJETÉ EN POSITION :	PROJETÉ EN POSITION :
PROJETÉ EN POSITION :	PROJETÉ EN POSITION :
PROJETÉ EN POSITION :	PROJETÉ EN POSITION :
PROJETÉ EN POSITION :	PROJETÉ EN POSITION :



L'assainissement

La commune dispose d'un zonage d'assainissement (qui est annexé au PLU) qui reprend des secteurs d'assainissement collectif et des secteurs d'assainissement non collectif (une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a abouti à la préconisation de solutions finement définies en fonction des secteurs pour l'assainissement non collectif).

Le réseau de collecte d'eaux usées existant représente 14.783 km de canalisations. Elles sont curées à raison de 1/5 par an.

Les réseaux d'assainissement collectif aboutissent à la station d'épuration d'Auxi le Château, située en aval du bourg, sur la rive gauche de l'Authie (au-delà des équipements sportifs).

Une nouvelle station d'épuration pour Auxi le Château est en cours de construction, « l'ancienne » (datant de 1983) étant sous calibrée par rapport aux eaux usées d'Auxi le Château. Les travaux (d'une durée de 18 mois) devraient permettre une mise en service de la nouvelle station à l'été 2011.

Cette « nouvelle » station d'épuration intégrera des ouvrages existants qui seront réhabilités et réintégrés.

L'objectif est de passer d'une station de 2000 Equivalents Habitants, à une station de 4000 équivalents habitant, ce qui permet

- de raccorder les quelques secteurs qui ne le sont pas encore (rue du Moulin, avenue du Bois)
- de permettre la croissance démographique de la commune (l'apport de nouveaux équivalents habitants)
- de traiter les vidanges d'assainissement non collectif

La chaîne de la nouvelle station est organisée en plusieurs filières :

- la filière « eau » qui permet un rejet en milieu naturel (l'Authie)
- la filière « boues », dont les résidus sont valorisés par l'épandage agricole (ou de compostage)
- la filière « vidanges des assainissements non collectifs » permet de les incorporer aux effluents issus du réseau d'assainissement collectif.

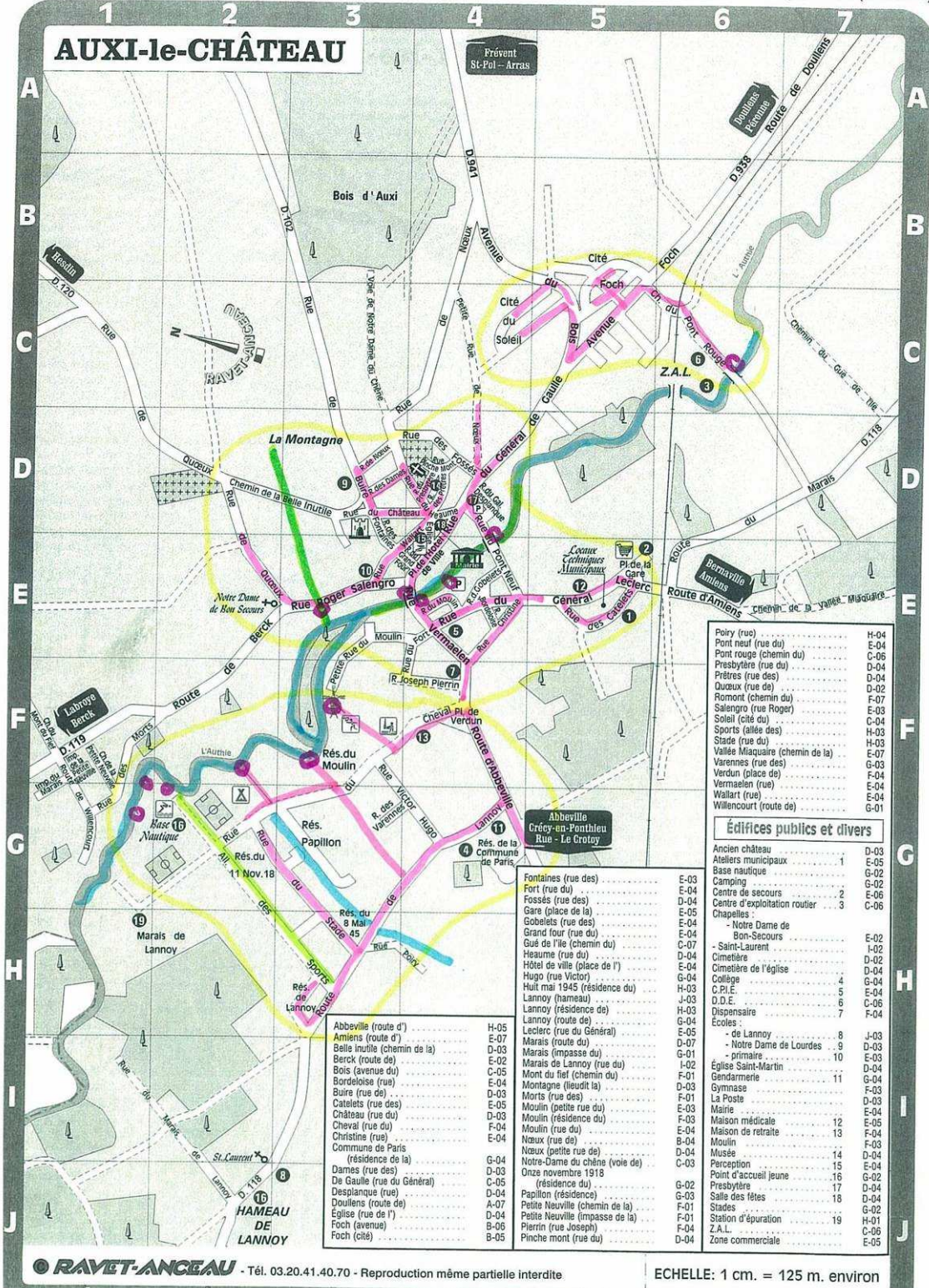
Le réseau d'eau pluviale

La commune gère elle-même son réseau d'eau pluviale, mais elle ne dispose pas d'une compilation des plans à jour.

Nous verrons donc ici de manière schématisée le réseau tel qu'il fonctionne

36

Les voies sont classées au patronyme - exemple : Zola (rue Émile)



La carte ci-dessus est la représentation schématique du réseau d'eau pluviale.

On y voit :

- En bleu, le milieu récepteur, l'Authie et les fossés.
- En vert, les fossés (et cours d'eau) à curer
- En rose, les principales conduites du réseau d'eau pluviales, canalisations à curer
- Les ronds violets représentent les exutoires dans le milieu naturel
- Les poches jaunes correspondent globalement aux trois minis bassins qui se jettent soit en amont du bourg (chemin du Pont Rouge), soit dans le centre bourg, soit en aval du centre bourg.

Les principaux axes de ruissellement des eaux pluviales et la capacité des sols à en permettre l'infiltration sont évoqués dans le chapitre consacré au risque d'inondation.

La défense incendie

La municipalité est responsable de la lutte contre l'incendie. Elle doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisation. La commune doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.

La défense incendie peut être assurée par des poteaux ou bouches d'incendies branchés sur le réseau d'eau potable, ou par d'autres réserves en eau, disponibles et accessibles aux secours.

Les points d'eau doivent se trouver à une distance inférieure à 200 m des biens à défendre. Cette distance peut être réduite à 60 ou 100 m en fonction de la nature des risques.

Les espaces urbanisés de la commune sont globalement couverts par la défense incendie.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas de Calais (SDIS), effectue régulièrement des visites des points d'eau de la commune pour vérifier leur accessibilité, signalisation et débit.

Notons par ailleurs que la commune dispose, sur son territoire, d'un centre secours, situé sur le site de l'ancienne gare. Les pompiers y sont d'ailleurs insuffisamment bien installés, et leur délocalisation (à l'extérieur du bourg, mais encore à Auxi le Château est plus qu'envisagée).